

# Dois-je payer les intérêts de retard que me réclame le fournisseur ?

## Notre réponse

Cela dépend.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le fournisseur ne peut plus appliquer un taux d'intérêt plus élevé que le taux légal :

- 1,75 % en 2020
- 2% en 2018 et 2019

Si le fournisseur n'a rien indiqué dans le contrat ou les conditions générales, ou si vous êtes fourni par le fournisseur par défaut, c'est le **taux d'intérêt légal** pour les matières civiles qui s'applique (2% par an en 2018 et en 2019 ; 1,75% en 2020).

De plus, ces intérêts ne commencent à courir qu'à partir du moment où une mise en demeure est envoyée par le fournisseur.

Si le fournisseur souhaite réclamer des intérêts avant la mise en demeure (par exemple, dès l'échéance des factures), il doit le **préciser** dans le contrat d'énergie ou dans ses conditions générales. Si le fournisseur est signataire de l'Accord (tous les fournisseurs à l'exception de Mega, Cociter et Energie2030), les intérêts et le moment à partir duquel ils peuvent être réclamés doivent être prévus clairement dans le **contrat**.

Pour les fournisseurs non signataires de l'Accord, si le point de départ des intérêts est **uniquement prévu dans les conditions générales** et pas dans le contrat, le fournisseur peut les réclamer seulement si :

1. vous avez eu **connaissance** des conditions générales au plus tard au moment de la conclusion du contrat
2. et vous les avez **acceptées**.

C'est au fournisseur de prouver que ces exigences sont remplies. Il est compliqué de savoir si les conditions générales s'appliquent quand le contrat est conclu « en ligne », sur internet. En revanche, si vous avez conclu le contrat d'énergie en le signant de votre main (par exemple lors d'un démarchage), le fournisseur ne peut appliquer les conditions générales que si vous avez également signé un exemplaire des conditions générales.

Par ailleurs, les clauses qui prévoient ces frais **ne peuvent pas être abusives**.

*Pour en savoir plus, consultez notre fiche [Qu'est-ce qu'une clause abusive ?](#)*

## Références légales

- Articles 1108, 1146 et 1315 du Code Civil
- Article 3 de la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur
- Articles VI.83 et VI.84 du Code de droit économique
- Article 4 §1er l) et nouvel article 30ter de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 4 §1er l) et nouvel article 33ter de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Chapitre 2.3.1. de l'**Accord** "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz" (Dernière version en vigueur, 2018)
- Ligne directrice de la Commission Wallonne Pour l'Energie relative à la *Limitation annuelle des frais de recouvrement*, 19 février 2019, Namur.

## Documents type

Modèle de lettre: frais et intérêts réclamés au-delà des montants maximum autorisés (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation des intérêts de retard (conditions générales non acceptées et frais non-indiqués dans le contrat)

Modèle de lettre: Contestation des intérêts de retard - fournisseur par défaut

Date de mise à jour: Jeudi 03/09/20